

République Française  
Département LOIRET  
**Commune de Quiers sur Bezonde**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20/05/2019

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	14	14

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2019, le 20 Mai à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Commune de Quiers sur Bezonde s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JOBET Yohan, MAIRE, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 11/05/2019. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le .

**Présents** : Mme ARCHENAUULT Pascale, M. CHAVANEAU Philippe, M. POTTEAU François, Mme ASSELIN Marie-Claude, M. ASSELIN Christian, Mme CHRIST Nicole, M. BAZIN Dominique, Mme MONTAGUT Bérengère, M. JOBET Yohan, Mme RIVERT Julie, M. LEBRUN Patrick, M. TOUSSAINT Arnaud, M. GARRE Bernard, Mme GOVERNAYRE Magali

Mme DESVIGNES Raluca

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Montargis  
Le : 14/06/2019  
Et  
Publication ou notification du :

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme RIVERT Julie

**2019\_027 – CIMETIERE : concession  
Durées et tarifs**

1) L'article L 2223-13 du CGCT prévoit que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ». Il résulte de ces dispositions que l'instauration d'un régime de délivrance de concessions funéraires, c'est-à-dire d'emplacements du cimetière dont la jouissance est accordée spécifiquement à y fonder sa sépulture ou celle de sa famille, pendant une période plus ou moins longue, n'est pas une obligation pour les communes.

2) La création de concessions funéraires est une compétence du conseil municipal. Le conseil municipal est souverain pour apprécier l'opportunité de la création (CGCT, art. L 2223-13 et L 2223-14) et ceci à n'importe quel moment (*JO AN*, 6 oct. 1997, [question n°1096](#), p.3330).

3) Concernant la durée, l'article L 2223-14 indique :

*Article L2223-14*

*Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996*

*Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :*

*1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;*

*2° Des concessions trentenaires ;*

*3° Des concessions cinquantenaires ;*

*4° Des concessions perpétuelles.*

**Délibération** : le conseil décide à l'unanimité à compter du 20 mai 2019 de supprimer la possibilité d'acquérir une concession perpétuelle, de créer une concession d'une durée de 15 ans, de conserver les concessions trentenaire et cinquantaire qui seront vendues respectivement :

- 15 ans : 30.00 euros
- 30 ans : 60.00 euros
- 50 ans : 100.00 euros

Cette décision sera transmise à Madame la Trésorière de Beaune la Rolande.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 14/06/2019  
Le Maire  
Yohan JOBET